



Montréal, le 6 mai 2016

PAR COURRIER

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. :0801-01-2016-010

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 5 avril 2016, laquelle vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec les renseignements et documents suivants :

- 1) Pour l'ensemble des requêtes présentées au TAQ en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*;
 - a) Le nombre de demandes de révision (ou de requêtes) transmises au TAQ en matière de garde en établissement ou selon l'article 21 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, par région administrative, par année pour les années 2005 à mars 2016;
 - b) Le nombre de demandes de révision (ou de requêtes) transmises au TAQ pour lesquelles des audiences ont été tenues, par région administrative, par année pour les années 2005 à 2016;
 - c) Le délai moyen pour la tenue des audiences en cette matière, par région administrative, par année pour les années 2005 à 2016;
 - d) Le nombre de demandes en révision ou de requêtes ayant mené à une levée de la garde en établissement par région administrative, par année, pour les années 2005 à 2016;
 - e) Le nombre de demandes de révision ou de requêtes pour lesquelles aucune audience n'a été tenue en raison d'une levée de la garde en établissement par le personnel médical par région administrative, par année pour les années 2005 à 2016;

.../2

- f) Tout protocole, lignes directrices, guide, etc. relativement à la gestion et à la priorisation des demandes de révision ou de requêtes formulées en matière de gardes en établissement en vigueur pour les années 1990 à ce jour;
 - g) Toute information pertinente en vertu des précisions qui précèdent.
- 2) Pour l'ensemble des dossiers étant sous la juridiction du TAQ agissant comme une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du *Code criminel*;

En matière d'inaptitude à subir un procès

- a) Le nombre de dossiers étant sous la juridiction de la Commission d'examen des troubles mentaux, par région administrative, pour les années 2005 à 2016;

En matière de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

- b) Le nombre de dossiers sous la juridiction de la Commission d'examen des troubles mentaux, par région administrative, pour les années 2005 à 2016;
- c) Le nombre d'accusés faisant l'objet d'une ordonnance de détention stricte, d'une détention avec modalités, d'une libération avec modalités ou d'une libération inconditionnelle par année pour les années 2005 à 2016;
- d) Le délai moyen pour la communication des rapports d'évaluation médicaux soumis à la Commission d'examen préalablement à la tenue d'une audience, aux accusés ou à leur représentant, par année pour les années 2005 à 2016;
- e) Le délai moyen pour la communication des motifs écrits des décisions rendues par la Commission d'examen en vertu de l'article 672.54 du *Code criminel*, aux accusés ou à leur représentant, par année pour les années 2005 à 2016;
- f) Le nombre de décisions de la Commission d'examen ayant porté en appel devant la Cour d'appel du Québec, par année pour les années 2000 à 2016.
- g) Tout protocole, lignes directrices, guide, etc. relativement à la tenue des auditions de la Commission d'examen en vigueur pour les années 1990 à ce jour;

h) Toute information pertinente en vertu des précisions qui précèdent.

En ce qui a trait aux points 1 a) b) et c) ainsi qu'aux points 2 a) et b) de votre demande, nous vous informons que le Tribunal détient les renseignements demandés. Vous trouverez donc ci-joint onze tableaux comportant ces données, lesquels peuvent vous être communiqués en vertu de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1).

Quant aux points 1 d) et e) ainsi qu'aux points 2) c) d) e) f) de votre demande, nous vous informons, conformément à l'article 47 (3) de la Loi, que le Tribunal ne détient pas les renseignements demandés. En effet, pour les obtenir, le Tribunal devrait procéder à un important travail d'extraction et de comparaisons de données. Or, conformément à l'article 15 de la Loi, « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

Enfin, quant aux points 1 f) et g) ainsi que 2 g) et h) de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents correspondant à votre demande.

Conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (c. A-2.1 r.3), vous trouverez également en pièces jointes un reçu au montant de 87.83 \$ ainsi que la facture pour les frais liés à la reproduction des documents.

Finalement, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Tableaux, documents relatifs aux points 1 f) et g) ainsi que 2 g) et h), reçu, facture et avis de recours